



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 97**

**Mois de : OCTOBRE 2016**

**DATE DE PARUTION : 10 Octobre 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>DIRECTION DE L' IMMIGRATION DE L' INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n° 2016 – 17499 Fixant le siège et les heures d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte du 14 octobre 2016	10/10/2016	2
Arrêté n° 2016 – 17501 Fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et des délégués consulaires	10/10/2016	2
Arrêté n° 2016 – 17502 Fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte	10/10/2016	2
Arrêté n° 2016 - 17503 Fixant, les mentions et les modalités d'impression de la carte électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte du 14 octobre 2016	10/10/2016	2
Arrêté n° 2016 – 17504 Fixant le format, les mentions et les modalités d'impression de la carte électorale pour l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et des délégués consulaires du 2 novembre 2016	10/10/2016	2
<b>DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI</b>		
Arrêté n° 2016 – 17141/DIECCTE/RBOP portant délégation de signature à M. Dominique LEDEME, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, par intérim, responsable du budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle	10/10/2016	4
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN</b>		
Décision n° 2016 – 163/ARS portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie	04/10/2016	2
<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
Arrêté n° 2016 – 17282 /DAAF portant levée de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (pondeuses œufs de consommation ) suspect d'infection à Salmonella	04/10/2016	2
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
RI N °14363 à RI n° 14378 (résumé des avis de réquisition)		
RI N °4922 – RI n° 4924 et RI n° 4925 (Avis de clôture du bornage)		
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>		
RI n° 7 784 (résumé des avis de réquisition)		
RI n° 6482 à RI n° 17345 (résumé des avis de réquisition)		
RI n° 6654 à RI n° 16778 (Avis de clôture du bornage)		



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CI-  
TOYENNETE**

**Service de la Réglementation, de  
la Circulation et de la Citoyenneté**

**Arrêté n° 2016 - 17499**  
fixant le siège et les heures  
d'ouverture des bureaux de  
vote pour l'élection des  
membres de la chambre de  
métiers et de l'artisanat de  
Mayotte du 14 octobre 2016

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, notamment son article 36-1 III ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;
- VU** les propositions formulées par les maires de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège des bureaux de vote pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte du 14 octobre 2016 est fixée selon le tableau ci-après :

<b>COMMUNES</b>	<b>N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION</b>
<b>ACOUA</b>	<b>1 - MAIRIE</b>
<b>BANDRABOUA</b>	<b>2 - MAIRIE</b>
<b>BANDRELE</b>	<b>3 - MAIRIE</b>
<b>BOUENI</b>	<b>4 - MAIRIE</b>


<b>CHICONI</b>	<b>5 - MAIRIE</b>
<b>CHIRONGUI</b>	<b>6 - MAIRIE</b>
<b>DEMBENI</b>	<b>7 - MAIRIE</b>
<b>DZAOUDZI</b>	<b>8 - MAIRIE</b>
<b>KANI-KELI</b>	<b>9 - MAIRIE</b>
<b>KOUNGOU</b>	<b>10 - MAIRIE</b>
<b>MAMOUDZOU</b>	<b>11 - MAIRIE</b>
<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>12 - MAIRIE</b>
<b>MTSAMBORO</b>	<b>13 - MAIRIE</b>
<b>OUANGANI</b>	<b>14 - MAIRIE</b>
<b>PAMANDZI</b>	<b>15 - MAIRIE</b>
<b>SADA</b>	<b>16 - MAIRIE</b>
<b>TSINGONI</b>	<b>17 - MAIRIE</b>

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



**Eric de WISPELAERE**

Copies :

COE	1
DIIC	1
Préfecture : RAA	1
Mairies	17

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**Bureau des élections et des affaires réglementaires**

**ARRÊTE N° 2016-17501**

**fixant les tarifs maximaux de remboursement  
des frais d'impression des documents de  
propagande électorale pour l'élection des  
membres de la chambre de commerce et  
d'industrie de Mayotte et des délégués  
consulaires**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

- VU** le code électoral ;
- VU** le code de commerce, notamment l'article A.713-7-1 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

<b>Bulletins de vote</b>		
<b>Format</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
105 x 148 mm	79 €	28,40 €
148 x 210 mm	120 €	28,40 €
210 x 297 mm	176 €	28,40 €
<b>Circulaires</b>		
<b>Format 210 x 297 mm</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
Recto	174 €	56,80 €
Recto-verso	206 €	63,70 €

**Article 2 :** La demande de remboursement est adressée dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, au secrétariat de la commission d'organisation des élections, bureau des affaires réglementaires et des élections de la préfecture, soit sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 10 OCT. 2016

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



**Eric de WISPELAERE**

**COPIES :**

Membres COE.....1  
RAA.....1  
DIIC.....1

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau des élections et des affaires réglementaires

ARRÊTE N° 2016-17502

**fixant les tarifs maximaux de remboursement  
des frais d'impression des documents de  
propagande électorale pour l'élection des  
membres de la chambre de métiers et de  
l'artisanat de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

- VU** le code électoral ;
- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

<b>Bulletins de vote</b>		
<b>Format 210 x 297 mm</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
Recto	79 €	28,40 €
<b>Circulaires</b>		
<b>Format 210 x 297 mm</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
Recto	174 €	56,80 €
Recto-verso	206 €	63,70 €
<b>Affiches électorales</b>		
<b>Format maximal</b>	<b>La première</b>	<b>L'unité de plus</b>
594 x 841 mm	298 €	20,50 €
<b>Apposition des affiches</b>		
<b>Format maximal</b>	2,12 € l'unité	

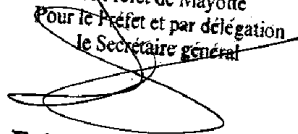
**Article 2 :** La demande de remboursement est adressée dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, au secrétariat de la commission d'organisation des élections, bureau des affaires réglementaires et des élections de la préfecture, soit sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 10 OCT. 2016

Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire général



**Eric de WISPELAERE**

**COPIES :**

Membres COE..... 1  
 RAA..... 1  
 DIIC..... 1

***Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**Bureau des élections et des affaires réglementaires**

**ARRÊTE N° 2016-17503**

**fixant le format, les mentions et les modalités  
d'impression de la carte électorale pour  
l'élection des membres de la chambre de  
métiers et de l'artisanat de Mayotte du 14  
octobre 2016**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n°99-433 du 27 mai 1999, notamment l'article 36-1 I ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le format et les mentions de la carte électorale, imprimée en une seule couleur sur papier blanc, pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte sont fixés comme suit :

**Format** : 170 x 110 mm

**Mentions** : la date du scrutin, la désignation et l'adresse du bureau de vote, le nom de famille, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la profession et la catégorie professionnelle de l'électeur, l'adresse de l'entreprise.

**Article 2 :** L'impression des cartes électorales sera réalisée par un imprimeur local retenu après mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence simplifiée.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 10 OCT. 2016

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

**COPIES :**

Membres COE..... 1  
RAA..... 1  
DIIC..... 1

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**Bureau des élections et des affaires réglementaires**

**ARRÊTE N° 2016-17504**

**fixant le format, les mentions et les modalités  
d'impression de la carte électorale pour  
l'élection des membres de la chambre de  
commerce et d'industrie de Mayotte et des  
délégués consulaires du 2 novembre 2016**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

- VU** le code électoral ;
- VU** le code de commerce, notamment l'article R.927-2 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le format et les mentions de la carte électorale, imprimée en une seule couleur sur papier blanc, pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte sont fixés comme suit :

**Format** : 170 x 110 mm

**Mentions** : la date du scrutin, la désignation et l'adresse du bureau de vote, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de l'entreprise, la catégorie et la sous-catégorie professionnelle, le numéro d'ordre sur la liste électorale et le numéro siret.

**Article 2 :** Le format et les mentions de la carte électorale, imprimée en une seule couleur sur papier blanc, pour l'élection des délégués consulaires sont fixés comme suit :

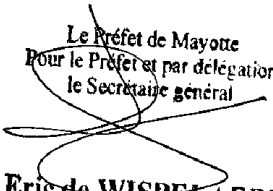
Format : 170 x 110 mm

Mentions : la date du scrutin, la désignation et l'adresse du bureau de vote, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de l'entreprise, la catégorie et la sous-catégorie professionnelle, le numéro d'ordre sur la liste électorale et le numéro siret.

**Article 3 :** L'impression des cartes électorales sera réalisée par un imprimeur local retenu après mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence simplifiée.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 10 OCT. 2016

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

**COPIES :**

Membres COE..... 1  
RAA..... 1  
DIIC..... 1

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PRÉFET DE MAYOTTE**

Secrétariat général

**ARRÊTÉ N°17141 /DIECCTE/RBOP du**

**10 OCT. 2016**

**portant délégation de signature à M. Dominique LEDEME, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, par intérim, responsable du budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU Le code de la consommation et notamment les articles L.218-1 à L.218-7 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté du premier ministre et de la ministre des outre-mer en date du 25 mai 2016, nommant M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à M. Dominique LEDEME.
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16479/DIECCTE/RBOP/2016 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature au responsable du budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné délégation de signature à M. Dominique LEDEME, en ce qui concerne :

Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire  
Les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### Titre I : en qualité de responsable de BOP

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LEDEME, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du (des) programme(s) dont la liste suit :

Ministère	Programme	Intitulé du programme et du Bop
MINFIN	0102	Accès et retour à l'emploi
MINFIN .-t	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
MINFIN	0223	Tourisme
MINFIN	0309	Entretien immobilier de l'Etat
MT	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MT	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
MT	787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
MT	788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
MT	789	incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

#### Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Dominique LEDEME, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Ministère	Programme	Intitulé du programme et du Bop
MINFIN	0102	Accès et retour à l'emploi
MINFIN	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
MINFIN	0223	Tourisme
MINFIN	0309	Entretien immobilier de l'Etat

MT	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MT	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
MT	787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
MT	788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
MT	789	incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 5 :** M. LEDEME directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 6 :** Délégation de signature est également donnée à M. Dominique LEDEME, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet.

### LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

**Article 7 :** Délégation de signature est également donnée à M. Dominique LEDEME, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les engagements juridiques matérialisés par bons, devis ou lettres de commande, contrats, conventions attributives de mesures, décisions d'attribution, de retrait et d'interruption de mesures, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de l'Intérieur ;
- les décisions prises en application des dispositions du Livre III, Titre II, article L-330.1 et suivant et R-330.1 et suivant du Code du travail, relatives à la Main d'œuvre étrangère.
- tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n° 92.738 du 27 juillet 1992 et n°92.1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de l'Etat ;
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne

présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale). Les décisions prises en applications des dispositions du livre VII, titre III et IV, articles L.731-1 et suivant, R.731-1 et suivants du code du travail applicable à Mayotte relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.

- Les décisions prises en application du livre 1<sup>er</sup>, titre I de ce même code
- Les décisions prises en application du livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre 7 du code du travail applicable à Mayotte
- Les décisions prises en application du livre III, titre II chapitre 1<sup>er</sup> et chapitre 5 de ce même code.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

**Article 8** : Délégation de signature est également donnée à M. Dominique LEDEME, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les mesures de police administrative prévues par les L.521-5 et suivants du code de la consommation et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités tel que mentionné dans l'article L.521-5, l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des produits dans un délai qu'elle fixe prévus à l'article L.521-10, en cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative peut suspendre par arrêté la prestation de services mentionnée à l'article L. 521-19 jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur prévus à l'article L 521-20., en cas de doute sur la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 421-3 et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectués, notamment ceux mentionnés à l'article L. 411-1, afin de vérifier le respect de ces obligations, l'autorité administrative peut lui enjoindre par arrêté de faire procéder, dans un délai qu'elle fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité. prévus par les articles L.521-12 et de prononcer les sanctions administratives supplétives en cas de non-conformité des prélèvements réalisés, telles que prévues par l'article L.531-6. Pour l'alinéa qui précède, M. Dominique LEDEME peut subdéléguer sa signature au chef du service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes placé sous son autorité hiérarchique. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** : l'arrêté préfectoral n° 16479/DIECCTE/RBOP/2016 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à un responsable du budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim et le directeur régional des finances publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le préfet



Frédéric VEAU



## DECISION N° 163/ARS/2016

### PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

\*\*\*\*\*

#### Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2, L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande présentée par mesdames Barbara OZOUX, en qualité d'associé exerçant, et Sandrine FERLAT, en qualité d'associé non exerçant au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Pharmacie des Manguiers, enregistrée le 17 juin 2016, en vue de créer une officine de pharmacie, dans un local sis au 36 rue Carrefour M'zouazia, 97620 BOUENI ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence de santé Océan Indien en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date 29 août 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte, réceptionnée le 20 juin 2016 ;

Considérant que la conformité du local aux conditions minimales d'installation sera examinée par le pharmacien inspecteur de santé publique quand le quota de population sera atteint ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 donne pour le secteur sanitaire de BOUENI-CHIRONGUI, défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, une population municipale de 14 449 habitants ;

Considérant qu'une officine existe déjà dans ce secteur sanitaire ;

Considérant que le quota de population pour l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, n'est pas atteint ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 9569 /ARS-OI / 2016 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur François MAURY, directeur général de l'agence de santé Océan Indien, à l'effet de signer tous les actes prévus aux articles L5511-2 et L5511-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par mesdames Barbara OZOUX, en qualité d'associé exerçant, et Sandrine FERLAT, en qualité d'associé non exerçant au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Pharmacie des Manguiers, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 Le préfet de Mayotte et le directeur général de l'agence de santé Océan Indien sont chargés de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à Saint Denis, le 4 octobre 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général,  
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire  
et de la Coopération Internationale

**Docteur François CHIEZE**



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2016 - 17 282 / DAAF

Service Alimentation

portant levée de mise sous  
surveillance d'un troupeau de  
volailles de rente de l'espèce *Gallus  
gallus* (pondeuses œufs de  
consommation) suspect d'infection à  
*Salmonella*

### Le Préfet de Mayotte

- VU le règlement 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 6 mai 2016 nommant M.Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D 223.1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13247/DAAF du 8 août 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/021 DAAF portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses œufs de consommation) suspect d'infection à *Salmonella*.

### Considérant :

-le résultat positif à *Salmonella enteritidis* de l'examen bactériologique n° 116031399 en date du 23 juin 2016, réalisé par le laboratoire LABOCEA, sur un prélèvement effectué par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation dans l'exploitation de Monsieur Assani SAID, située à quartier Moajoujou\_Moinatrindni, commune de Boueni dans le bâtiment V976ABK.

- les résultats de contrôle négatifs à *Salmonella enteritidis* des examens bactériologiques

- n° 116033241, n° 116033240 et n° 116033242 en date du 24 juin 2016 et

- n° 116034916, n° 116034917, n° 116034918 du 15 juillet 2016,

réalisés par le laboratoire LABOCEA, sur des prélèvements effectués par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation dans l'exploitation de Monsieur Assani SAID, située à quartier Moajoujou\_Moinatrindni, commune de Boueni dans les bâtiments V976ABC, V976ABD et V976ABK.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuse œuf de consommation) appartenant à Assani SAID, Moinatrindni, commune de Boueni, détenus par Assani SAID dans les bâtiments INUAV V976ABC, V976ABD et V976ABK sis à Moinatrindni, commune de Boueni, sont déclarés exempts d'infection à *Salmonella enteritidis*.

### Article 2 :

Cet arrêté entraîne la fin de la mise sous surveillance de l'exploitation et la levée de toutes les mesures de polices sanitaires.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur adjoint

Le Directeur adjoint  
Bertrand WYBRECHT

Bertrand WYBRECHT





Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 05/10//2016

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Ref Cadastrale	Superficie
14363	DM/Mr SAOILIH TOUMBOU	ACOUA	AH 385	02a 72ca
14364	DM/MR ALI BACO YOUSOUFFI	BANDRELE	AB 173	09a 15ca
14365	DM/MME PAYET VICTORIA GAËL	OUANGANI	AP 345	05a 12ca
14366	DM/MR MCHANGAMA RACHIDI	OUANGANI	AL 158	09a 46ca
14367	DM/MME PAYET HILARY LEA	OUANGANI	AP 346	03a 78ca
14368	DM/MR SOUFFOU SAINDOU	M'TSANGAMOUJI	AN 950	08A 64CA
14369	DM/MR BOINALI AHMED	DZAOUDZI	AE 525 AE 522	02a 28ca 01a 60ca
14370	DM/MR BAHEDJA AHMED BEN	M'TZAMBORO	AI 238	04a 86ca
14371	DM/MR MOHAMED FAHARDINE	M'TZAMBORO	AI 239	04a 84ca
14372	DM/MR BAHEDJA NAOUIROUDINE	M'TZAMBORO	AI 240	04a 84ca
14373	DM/MME BAHEDJA SALAMA	M'TZAMBORO	AI 241	04a 84ca

14374	DM/MR MARI AHAMADI	BOUENI	AR 779	36a 57
14375	DM/MR BACAR ANLI	ACOUA	AH 403	06a 78ca
14376	DM/MME AHAMADA MOINECHA ASSANI	ACOUA	AH 405	08a 64ca
14377	DM/MR ABDILLAH MALIDI	OUANGANI	AL 154	08a 34ca
14378	DM/MME VITTA KALATHOUNI	OUANGANI	AO 427	01a 89ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière**

**Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4922	DM/MR AHMED	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	676	00a 54ca	BACHIRAA
					677	00a 12ca	
					688	03a 78ca	
4924	DM/Mme MADI	06/04/2016	BANDRABOUA	AD	692	01a 02ca	ISTIHARI
4925	DM/Mme ABOUTOIH	04/04/2016	BANDRABOUA	AD	683	00a 02ca	OILEZI
					686	02a 70ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

**Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Départemental de MAYOTTE (service régularisation foncière).**

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Nom du titre</b>	<b>Date Bornage</b>
12 450	Aminata DAOUDA	CHIRONGUI	Poroani	AC 880	260	DAOUDA 287	16 juin 2008
12 451	Zalihata HASSANI	CHIRONGUI	Poroani	AC 879	233	HASSANI 289	16 juin 2008
12 235	Rehema BACAR	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 624	105	BACAR 103	17 septembre 2008
12 328	Nissoiti BOUNOU	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 569	41	NISSIOITI 3	9 septembre 2008
12 280	Fatima OMAR	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 592	296	OMAR 152	11 septembre 2008
12 291	Saandia SOULAIM	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 615	263	SOULAIMANA 163	15 septembre 2008
12 292	Dhatia SOULAIMA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 616	163	SOULAIMANA 164	15 septembre 2008
12 306	Nemati OUSSENI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 634	205	OUSSENI 179	15 septembre 2008
12 337	Nouriati DAHALAN	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 550	345	NOURIATI 81	5 septembre 2008



**Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Départemental de MAYOTTE (service régularisation foncière).**

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Nom du titre</b>	<b>Date Bornage</b>
10 853	SALAMA SALIME	M'TZAMBORO	MTSAHARA	AH 42	219	SALAMA 860	2 février 2009

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires						
N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
7864	Chababidine Madi	BOUENI	Boueni	AK 116	159	CHABABIDINE 1383
7869	MOUSSA Assidjati	BOUENI	Hagnoudrou	AK 155	217	ASSIDJATI 1434
7949	MADI Sandatti	BOUENI	M'bouanatsa	AY 84	2016	SANDATTI 2288
8360	SOUMAILI Fatima	MTSANGAMOU JI	Chembenyoumba	AP 181	299	FATIMA 3065
8380	SIKA Toihafia	MTSANGAMOU JI	Chembenyoumba	AP 108	336	TOIHAFIA 3103
8540	Boina Ali	MTSANGAMOU JI	Chembenyoumba	AP 50	1350	BOINA 4579
8562	Ali Halidi	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AN 443	609	ALI 10
8636	AHAMADA Faouzat	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AO 464	11	FAOUZAT 165
8766	Djanfar Massoundi	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AN 569	236	DJANFAR 418
8773	M'COLO MAINTY Mariame	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AO 415	44	M'COLO 432
8853	Madiou Bacar	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AN 170	316	MADIOU 656
9195	ISLAME Echati	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AM 439	2720	ISLAME 4050
9234	Fatima MCOLO	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AM 413	3541	FATIMA 4203
9334	Indivision Yssouf Sabili	MTSANGAMOU JI	M'tsangamouji	AR 125	3382	INDIVISION 4401
11091	Bina Haladi	SADA	Sada	AC 647	384	BINA 1453
11716	DIMASSI Amina	CHICONI	Sohoa	AP 413	258	DIMASSI 116
12405	Salama BOINA	CHIRONGUI	Poroani	AC 818	389	SALAMA 94
13406	Said Riziki	OUANGANI	Ouangani	AM 570	71	SAID 391
13550	SAID Mariama	SADA	Sada	AD 280	105	SAID 1097
13650	Zahara M VOULANA	SADA	Sada	AI 905	228	ZAHARA 2024

13714	Djihadi ABDOU	SADA	Sada	AI 897	378	DJIHADI 2504
14879	ALI Mariamou	KOUNGUOU	Majicavo-Koropa	BI 481	186	MARIAMOU 654
17016	Inoussa Mohamed	BOUENI	Karoni	AT 59	6422	INOUSSA 50207
17280	HOUDI Bibi Ratuya Nadjat	PAMANDZI	Pamandzi La Vigie	AI 77	5677	HOUDI 5086

**Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Départemental de MAYOTTE (service régularisation foncière).**

<b>N° de Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Nom du titre</b>
12 411	Moinamaoulida SALIME BE	CHIRONGUI	Poroani	AC 821	671	SALIMA 102
12 450	Aminata DAOUDA	CHIRONGUI	Poroani	AC 880	260	DAOUDA 287
12 451	Zaliata HASSANI	CHIRONGUI	Poroani	AC 879	465	HASSANI 289
12 463	SAID Andhanouni	CHIRONGUI	Poroani	AC 790	428	SAID 1501
16 770	Sitti ASSANI MKIDADI	CHIRONGUI	Poroani	AC 854	102	ASSANI 246
12 340	Roufina SALIM SAID	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 552	361	ROUFINA 185
12 235	Rehema BACAR	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 624	105	BACAR 103
12 194	Sofia BAMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 511	284	BAMANA 13
12 306	Nemati OUSSENI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 634	205	OUSSENI 179
12 292	Dhatia SOULAIMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 616	163	SOULAIMANA 164
14 568	Indivision AHAMED SAID Mattoir	SADA	Sada	AR-5/6	16 a 73 ca	INDIVISION 20694
18 086	Jaqueline-Skina ABDOURAHAM	BANDRELE	Bandrélé	AL 590	598	JAQUELINE-SKINA 1444